

Délibération du Conseil Municipal
Séance du 28 mars 2007

Nombre de membres du
Conseil Municipal
élus : 18
en fonction : 18
présents : 13



3 procurations

L'an deux mille sept, le 28 mars, à 20h00, le Conseil Municipal de DANNEMARIE s'est réuni à la mairie, suite à la convocation du Maire en date du 21 mars 2007

Sont présents, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis PREMERSDOERFER, Maire** :

Les Adjoints : - M. Arthur FLURI - M. Michel FLURY - - M. Maurice CYBINSKI -

Les Conseillers : Mmes ou MM. - Antonia GARCIA - Yvan GAUGLER - Bernard GAUTHERAT - René GOLDSCHMIDT - Hubert HAUSSER - Oscar KOEGLER - Philippe SCHEIBER - - Pierre WILLM - Louis WITH -

Absents excusés : Mmes Mireille MERCIER - Jocelyne ZANGER - Odile COULON - Denise VIC
M. Claude BONELLO

- Mme Mireille MERCIER donne procuration à M. Jean-Louis PREMERSDOERFER

- Mme Odile COULON donne procuration à Mme Antonia GARCIA

- M. Claude BONELLO donne procuration à M. Bernard GAUTHERAT

Point 4. Approbation du Plan Local d'Urbanisme P.L.U.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2001 prescrivant l'élaboration du P.L.U. ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2005 arrêtant le projet de P.L.U. ;

VU l'arrêté municipal n° 35/2006 du 24 juillet 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de P.L.U. ;

- Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur.

- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des modifications qu'il y a lieu d'apporter au projet de P.L.U. pour tenir compte de la consultation des personnes publiques dans le cadre de l'article L.123-9 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme ainsi que des résultats de l'enquête publique.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré,

1.- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

2.- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT (*pour les communes de 3500 habitants et plus*) ;

3.- dit que conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de Dannemarie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

4.- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin ainsi qu'au Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Altkirch

Pour extrait conforme
le 25 mai 2007

Le Maire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSEES
AD

ARRETE

n° 2011 - 1048 du 14 AVR. 2011 portant
déclaration d'utilité publique relative au projet de déviation de la RD 419
sur le ban de Dannemarie emportant mise en compatibilité du Plan Local
d'Urbanisme des communes de Dannemarie, Manspach et Retzwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 16 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1466 du 26 mai 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de déviation de la RD 419 sur le territoire de la commune de Dannemarie ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'Altkirch ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2010 portant déclaration de projet relative à la déviation de la RD 419 à Ballersdorf ;

VU la délibération du conseil municipal de Dannemarie du 21 février 2011, prise en application de l'article R.123-35-3 du code de l'urbanisme, approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec ce projet ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de Retzwiller en l'absence de délibération dans le délai de deux mois à compter de la saisine des services de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 janvier 2011 relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec ce projet ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de Manspach en l'absence de délibération dans le délai de deux mois à compter de la saisine des services de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 janvier 2011 relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est déclaré d'utilité publique, le projet de déviation de la RD 419 sur le territoire de la commune de Dannemarie.

Article 2 -

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité corrélative du Plan Local d'Urbanisme des communes de Dannemarie, Manspach et Retzwiller conformément aux plans et documents annexés.

Article 4 -

Le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi en application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce document est mis à la disposition du public à la préfecture du Haut-Rhin (bureau des enquêtes publiques et installations classées).

Article 6 -

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les mairies de Dannemarie, Manspach, Retzwiller et Ballersdorf.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Avis du présent arrêté sera en outre publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil général du Haut-Rhin et les Maires des communes de Dannemarie, Manspach, Retzwiller et Ballersdorf sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
le Préfet,

14 AVR. 2011

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2021

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 dont 19 en fonction.

Le 7 avril 2021 à 16h00, le Conseil Municipal de DANNEMARIE s'est réuni sur convocation du Maire en date du 1^{er} avril 2021. La séance se tient dans la salle Keller, au 2 rue des Jardins à Dannemarie.

Sont présents, sous la présidence de Monsieur Alexandre BERBETT, Maire :

NOM / Prénom	QUALITE	PRESENCE	PROCURATION A
BERBETT Alexandre	Maire	✓	
GRETER Catherine	1 ^{ère} Adjointe	Excusée	BERBETT Alexandre
HOLLEVILLE Nicolas	2 ^e Adjoint	✓	
LAKOMIAK Evelyne	3 ^e Adjointe	✓	
THEVENOT Sylvain	4 ^e Adjoint	✓	
BOILLAT Céline	5 ^e Adjointe	✓	
BRANCART Dominique	Conseiller	✓	
DZIURDZI Marie-Laure	Conseillère	✓	
DION Eric	Conseiller	✓	
THIEBAUX Dominique	Conseiller	✓	
BOYER Céline	Conseillère	Excusée	HOLLEVILLE Nicolas
PFIRSCH Frédéric	Conseiller	✓	
GRIMONT Clara	Conseillère	✓	
BENNATO Kévin	Conseiller	✓	
SCHNOEBELEN Marion	Conseillère	Excusée	LAKOMIAK Evelyne
MUMBACH Paul	Conseiller	✓	
LENA Laurette	Conseillère	Excusée	DEMICHEL Hugues
STROH Dominique	Conseillère	Excusée	MUMBACH Paul
DEMICHEL Hugues	Conseiller	✓	

5. URBANISME

5.2 MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

DCM-07-04-2021-13

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'objet de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à savoir :

➤ **L'adaptation de certaines règles aux besoins actuels**

1. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les quartiers les plus récents (UC) et donc aussi les zones d'extension (AUa et AUc) :

Le PLU de 2007 y réglemente l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : les implantations sur limite séparative ne sont possibles qu'au-delà d'une profondeur de 15 mètres sur une parcelle.

Cette disposition est plutôt adaptée à un centre ancien dans lequel de nombreuses parcelles se présentent sous forme de lanières.

La morphologie des terrains dans les quartiers récents et futurs est bien différente, ainsi que l'organisation des bâtiments sur la parcelle (position de la maison par rapport au jardin, ...).

De plus, la taille des parcelles récemment construites ou à construire est en forte réduction, le seuil de 15 m implique que la plupart des propriétés ne pourront pas comprendre de bâtiment sur limite.

Le seuil des 15 m de profondeur comme condition à l'implantation d'une construction sur limite est supprimé.

Les conditions d'implantation d'un bâtiment sur limite sont alors renforcées : si sa hauteur totale n'excède pas 3 mètres, et si sa longueur sur une limite séparative ne dépasse pas 10 mètres.

Dans le cas contraire, le recul d'une construction par rapport aux limites séparatives est uniformisé partout sur la parcelle : les nouvelles constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

2. Les clôtures en bordure de voies

Le PLU de 2007 réglemente ainsi les clôtures, en zone UC et donc dans les secteurs AUa et AUc :

- Les clôtures bordant le domaine public seront implantées à l'alignement des voies (article 11) ;
- La continuité de la façade sur rue doit être assurée par un bâtiment annexe ou par la clôture (article 6).

Bien que des places de stationnement privé soient demandées par le PLU pour tout logement, elles ne servent réellement à désengorger l'espace public que si elles sont situées en contiguïté de la rue, et facilement accessibles.

Les habitants de la commune sont de plus en plus nombreux à souhaiter installer une ou des place(s) de stationnement privé de cette façon, et contourner cet emplacement avec leur clôture, afin de pouvoir fermer le reste de leur propriété.

Les dispositions des articles 6 et 11 sont réécrites pour donner davantage de souplesse aux aménagements des clôtures.

3. Les conditions d'aménagement du secteur d'extension AUa proche du canal

Le PLU de 2007 pose comme condition, pour l'urbanisation des secteurs AUa : « que l'opération porte sur l'ensemble du secteur ou sur une surface minimale de 1 hectare ».

Un projet d'aménagement inférieur à 1 ha est susceptible d'être bloqué par ce règlement.

Après modification du PLU, une opération sera désormais réalisable, dans le secteur AUa proche du canal, si elle porte au minimum sur une superficie de 35 ares ou sur les espaces résiduels inférieurs à 35 ares.

➤ **Les actualisations/mises à jour**

1. L'existence du Mémorial

Le secteur UCb du PLU était, à son origine (dans la mise en compatibilité du PLU pour déclaration de projet en 2014), destiné à accueillir des logements dans le bâtiment en friche de l'ancienne usine Peugeot.

Le règlement du PLU a permis la réalisation du Mémorial à la place.

La modification permet de formaliser l'occupation actuelle du secteur UCb dans le règlement du PLU.

2. La surface de plancher

La notion de Surface Hors Œuvre Nette (SHON), que l'on retrouve dans plusieurs articles du règlement, n'est plus utilisée depuis 2012, en application de la loi Grenelle 2 de 2010.

La surface dite « surface de plancher » a remplacé la SHON.

La modification du PLU constitue l'opportunité de remplacer, dans le règlement du PLU, les références à la SHON par la notion de surface de plancher.

3. L'emplacement réservé n°II

La mise en compatibilité pour Déclaration d'Utilité Publique du PLU, en 2011, y a inséré un emplacement réservé pour une déviation de la RD419.

Ce projet a depuis été abandonné par le Conseil Départemental du Haut-Rhin.

L'emplacement réservé est donc supprimé des plans de zonage.

Monsieur le Maire précise que la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) a pris la décision, par avis rendu le 2 décembre 2020, de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale.

Les personnes publiques associées ont reçu le projet de modification, en dates du 14 décembre 2020, avant la mise à disposition du public, dans un délai leur permettant de formuler leurs avis.

Quatre avis ont été reçus par la mairie suite à cette notification : la Collectivité Européenne d'Alsace a émis un avis favorable au projet, la Chambre d'Agriculture Alsace et la CCI Alsace ont précisé qu'elles n'avaient pas d'observations ou de remarques à formuler.

Le courrier de la DDT est basé sur un malentendu, le fait que seul de règlement de la zone UC aurait été changé, et pas celui des secteurs AUa et AUc.

Or, il est bien précisé, à la page 29 du règlement modifié, article AU2.1., que « les règles applicables dans ces secteurs aux opérations sont celles définies dans la zone UC sauf dispositions plus restrictives du présent règlement de zone AU ».

La commune est fortement incitée, dans ce courrier, à procéder à une révision de son PLU, du fait des nombreuses évolutions législatives survenues depuis 2007.

Suite à cet avis, quelques précisions ont été apportées au dossier de modification simplifiée.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification simplifiée a fait l'objet des modalités de publicité suivantes :

- les pièces du dossier du projet de modification simplifiée ont été mises à la disposition du public en mairie durant un mois, du 8 février au 9 mars 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- ces modalités ont été portées à la connaissance du public, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, par une mention dans les annonces légales du journal DNA diffusé dans le département le 29 janvier 2021,
- elles ont fait également l'objet d'un affichage en mairie, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public, et pendant toute la durée de la consultation, ainsi que d'une publication sur le site Internet www.dannemarie.fr.

Il présente au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

Pendant toute la durée de mise à disposition du public, 5 personnes sont venues consulter le dossier.

Une personne s'est exprimée dans le registre mis à disposition, pour indiquer qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur le projet.

Deux autres personnes ont laissé leurs coordonnées dans le registre.

Un courrier électronique a été reçu à la mairie, mais le sujet ne concernait pas la modification simplifiée n°2.

Après discussion, et au vu de l'absence de remarques, suggestions, le maire propose d'adopter le dossier tel qu'il est présenté.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Dannemarie approuvé le 28 mars 2007 ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées, les résultats de la mise à disposition du public, et l'exposé des motifs portés à la connaissance du public pendant un mois du 8 février au 9 mars 2021 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;**
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Dannemarie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;**
- DIT que le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le portail national de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) ;**
- DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.**

**Extrait certifié conforme,
A Dannemarie, le 12 avril 2021.
Le Maire, Alexandre BERBETT**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.